Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel de garde

Destinataires

Tous les titulaires d'un permis de service de garde et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial

Objet

Évaluation de la qualification du personnel de garde par le titulaire d'un permis

ÉNONCÉ DE PRINCIPE ET PRÉSENTATION DES BUTS

En vertu du paragraphe 8 de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (la Loi), le ministère de la Famille (le Ministère) est responsable d'établir les normes de qualification des membres du personnel de garde qui travaille chez les titulaires de permis, y compris les normes d'équivalence de la formation.

Toutefois, il appartient au titulaire de permis d'évaluer la qualification du personnel de garde de même que les équivalences de formation. Pour ce faire, il a l'obligation de remplir la *Grille d'évaluation de la qualification du personnel de garde* (annexe I) et de la conserver, ainsi que tous les documents à l'appui de sa décision, au dossier de chaque membre de son personnel.

La présente directive vise à soutenir les titulaires de permis dans l'évaluation de la qualification des membres de leur personnel de garde.

CADRE JURIDIQUE

L'article 22 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (le Règlement) prévoit que, pour être qualifié à titre de membre du personnel de garde, il faut posséder « un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou toute autre équivalence reconnue par le ministre ».

L'article 23 du Règlement indique que « Le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins 2 membres du personnel de garde sur 3 sont qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde. Si le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à 3, au moins un de ces membres doit être qualifié. »

Les articles 23.1 et 23.2 du Règlement prévoient que le titulaire de permis a jusqu'à la cinquième date anniversaire de la délivrance du permis et de la modification du nombre maximal d'enfants pour se conformer aux dispositions de l'article 23 du Règlement. Pendant cette période, au moins 1 membre du personnel de garde sur 3 doit être qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.

L'article 25 du Règlement précise que le titulaire d'un permis doit conserver les preuves que les membres de son personnel de garde remplissent les exigences de l'article 22 du Règlement. De plus, l'article 26 du Règlement prévoit que « Ces documents doivent être conservés pendant les 3 années qui suivent la date de cessation des services d'un membre du personnel. »

CHAMPS D'APPLICATION

Cette directive s'adresse à tous les titulaires d'un permis délivré par le Ministère. Les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial sont également visés par la présente directive, mais uniquement à l'égard de la production de l'annexe III B.

ÉVALUATION DE LA QUALIFICATION

1. Parcours qualifiants

1.1 Diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance

La formation de référence qui donne directement accès à la qualification est le diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques d'éducation à l'enfance. Il en est de même du DEC en techniques d'éducation en service de garde.

1.2 Équivalences de formation reconnues par le ministre

Certains parcours sont reconnus comme équivalents au DEC en techniques d'éducation à l'enfance :

1.2.1 Diplômes obtenus au Québec

- a) Une attestation d'études collégiales (AEC) en techniques d'éducation à l'enfance d'un minimum de 1 200 heures; <u>ET</u>
 - trois (3) années d'expérience pertinente reconnue aux fins de la qualification (expérience pertinente).
- b) Une AEC pour les éducateurs¹ en services à l'enfance autochtone. À l'extérieur des communautés autochtones, trois (3) années d'expérience pertinente doivent s'ajouter.
- c) Un DEC en techniques d'éducation spécialisée ou en techniques de travail social auquel s'ajoute :
 - une AEC en techniques d'éducation à l'enfance d'un minimum de 1 200 heures;

\underline{OU}

- un certificat universitaire spécialisé en petite enfance qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative réalisés dans un établissement d'enseignement reconnu par les autorités compétentes responsables du système éducatif concerné dans la province ou dans le territoire canadien (établissement d'enseignement reconnu).
- d) Un certificat universitaire spécialisé en petite enfance qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative réalisés dans un établissement d'enseignement reconnu; *ET*
 - trois (3) années d'expérience pertinente.
- e) Un baccalauréat comprenant un minimum de 30 crédits en petite enfance, en éducation préscolaire, en adaptation scolaire et sociale (orthopédagogie), en psychoéducation ou en psychologie, et qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative réalisés dans un établissement d'enseignement reconnu.

1.2.2 Diplômes obtenus dans une autre province ou dans un territoire canadien

Le candidat qui vient d'une autre province ou d'un territoire canadien doit fournir le diplôme délivré par un établissement d'enseignement reconnu afin que le titulaire de permis détermine à l'aide de l'annexe II (Études hors du Québec – Éléments comparatifs) si la formation est comparable à celle prévue dans l'un ou l'autre des parcours qualifiants (1.1 et 1.2.1) ou à l'une des dispositions transitoires de la présente directive. Les exigences relatives à l'expérience pertinente et à la réussite de cours portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative doivent également être satisfaites lorsqu'elles sont applicables.

1.2.3 Diplômes obtenus hors du Canada

Le candidat doit fournir l'Évaluation comparative des études réalisées hors Québec (évaluation du MIDI) délivrée par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI). Ce document situe les études effectuées à l'extérieur du Canada par rapport au système scolaire québécois et à ses diplômes.

Le titulaire de permis doit déterminer à l'aide de l'annexe II (Études hors du Québec – Éléments comparatifs) si le résultat de l'évaluation du MIDI démontre que la formation associée au diplôme est comparable à une formation prévue dans l'un des parcours qualifiants (1.1 et 1.2.1) ou à l'une des dispositions transitoires de la présente directive. Les exigences relatives à l'expérience pertinente et à la réussite de cours portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative doivent également être satisfaites lorsqu'elles sont applicables.

2. Expérience pertinente reconnue aux fins de la qualification

Certaines conditions s'appliquent à la reconnaissance de l'expérience pertinente aux fins de la qualification.

^{1.} Le genre masculin utilisé dans cette directive désigne aussi bien les hommes que les femmes.

2.1 Acquisition de l'expérience pertinente

L'expérience pertinente aux fins de la qualification est celle **acquise au Québec** auprès d'un prestataire de service de garde reconnu par le Ministère ou par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES). Cette expérience doit avoir permis de mettre en application un programme d'activités éducatives auprès d'enfants d'âge préscolaire, soit :

- a) L'expérience acquise à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) reconnue par :
 - le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial délivré par le Ministère avant le 1^{er} septembre 1999; <u>ou</u>
 - le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance (CPE) délivré par le Ministère avant le 1^{er} juin 2006; **ou**
 - un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) agréé par le Ministère.
- b) L'expérience acquise à titre de membre du personnel de garde dans un CPE ou dans une garderie titulaire d'un permis délivré par le Ministère.
- c) L'expérience acquise dans une maternelle quatre (4) ans, une maternelle ou un service de garde en milieu scolaire dans un établissement d'enseignement reconnu par le MEES.

L'expérience qui ne répond pas à ces conditions ne peut être considérée aux fins de la qualification. Il convient de mentionner que le bénévolat et les stages ne constituent pas une expérience pertinente.

Pour procéder à l'évaluation de cette expérience, le candidat doit fournir au titulaire de permis une attestation d'emploi conforme à celle présentée à l'annexe III A.

Le candidat qui désire faire reconnaître une expérience acquise à titre de RSG doit fournir au titulaire de permis une attestation de prestation de services de garde en milieu familial conforme à celle présentée à l'annexe III B.

2.2 Durée de l'expérience pertinente

Aux fins du calcul des années d'expérience pertinente, une année correspond à 1 664 heures rémunérées. Seules les absences **entièrement rémunérées** par l'employeur sont comptabilisées dans ce calcul (p. ex. vacances annuelles, jours fériés, banque de congés de maladie et personnels). Ne sont donc pas considérées les périodes d'absence suivantes : congé parental, congé de maternité, congé de paternité, retrait préventif, congé non rémunéré, accident de travail ou maladie professionnelle (CNESST²), invalidité (assurance salaire), congé sans solde, etc.

Pour l'expérience acquise à titre de RSG, il faut multiplier le nombre de jours d'ouverture (y compris le nombre de journées d'absence de prestation de services subventionnées prévu aux instructions 11 et 11-b³) par le nombre moyen d'heures par jour et soustraire de ce produit les heures de remplacement.

Un maximum de 1 664 heures par période de 12 mois consécutifs peut être reconnu. L'excédent des heures accumulées dans une année ne peut être utilisé pour réduire les trois années d'expérience requises aux fins de la qualification.

3. Dispositions transitoires

Le Règlement prévoit, aux articles 129 et 130, des dispositions transitoires visant à permettre à des candidats d'être reconnus comme étant qualifiés en vertu de dispositions réglementaires précédentes. Le détail de ces dispositions est présenté à l'annexe I.

RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

Le Ministère s'assure du respect de la Loi et de son règlement. À cet égard, il effectue les vérifications relatives aux obligations prévues à la présente directive. De plus, il renseigne les titulaires de permis et les candidats au statut d'éducateur qualifié sur les parcours reconnus comme étant équivalents à la formation de référence et il définit l'expérience pertinente aux fins de la qualification.

Le titulaire de permis doit :

^{2.} Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

^{3.} Cela s'applique à toutes les personnes responsables d'un service de garde (RSG) reconnues, y compris celles qui ne sont pas représentées par une association.

- Avoir à sa disposition tous les documents requis pour évaluer la qualification du personnel de garde et vérifier leur authenticité;
- Remplir et signer la *Grille d'évaluation de la qualification du personnel de garde* (annexe I) pour tous les membres du personnel de garde qualifiés, à l'aide, s'il y a lieu, de l'annexe II (*Études hors du Québec Éléments comparatifs*), et la conserver avec tout autre document requis conformément aux articles 25 et 26 du Règlement;
- Permettre aux représentants du Ministère d'effectuer toute vérification relative aux obligations prévues à la présente directive;
- Fournir une attestation d'emploi conforme à l'annexe III A au membre du personnel de garde au moment de la cessation du lien d'emploi et permettre aux représentants du Ministère d'effectuer toutes les vérifications jugées pertinentes aux fins de la validation du contenu de l'attestation d'emploi.

Le BC doit fournir une attestation de prestation de services de garde en milieu familial conforme à l'annexe III B au candidat qui désire faire reconnaître une expérience acquise à titre de RSG.

Le candidat au statut d'éducateur qualifié **doit** fournir tous les documents exigés par le titulaire de permis (diplômes et relevés de notes, attestations d'emploi dûment signées par l'employeur, etc.) afin de permettre l'évaluation de sa qualification.

Le MEES détermine les compétences qui doivent constituer les programmes menant à la délivrance d'un diplôme d'études collégiales, il reconnaît les établissements d'enseignement et délivre les diplômes d'études collégiales.

Les établissements d'enseignement offrent les programmes de formation et délivrent les relevés de notes ainsi que les diplômes universitaires et les attestations d'études collégiales.

Le MIDI produit l'Évaluation comparative des études effectuées hors Québec à la demande des candidats qui ont étudié à l'extérieur du Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 22 juin 2018.

SANCTIONS

Le non-respect des articles 23 à 23.2, 25 et 26 du Règlement représente une infraction passible d'une amende en vertu de l'article 117 de la Loi et de l'article 124 du Règlement. De plus, en vertu de l'article 123.1 du Règlement, une pénalité administrative peut être imposée au titulaire de permis qui fait défaut de respecter un avis de non-conformité remis en vertu de l'article 65 de la Loi pour avoir contrevenu aux articles 23 à 23.2 et 25 du Règlement.

Par ailleurs, en vertu de l'entente de subvention qu'il a signée, le titulaire de permis de CPE ou de garderie doit respecter les directives transmises par le Ministère, au même titre que les dispositions de la Loi et de ses règlements en vigueur. Ainsi, un titulaire de permis qui ne respecte pas la présente directive s'expose aux sanctions établies à l'article 97 de la Loi et pourrait voir sa subvention diminuée ou annulée, ou son versement suspendu en tout ou en partie.

FORMULAIRES

- *Grille d'évaluation de la qualification du personnel de garde* (annexe I)
- Études hors du Québec Éléments comparatifs (annexe II)
- Attestation d'emploi (annexe III A)
- Attestation de prestation de services de garde en milieu familial (annexe III B)

Émetteur: Carole Vézina, sous-ministre adjointe

Première publication : 24 octobre 2011

Mise à jour : 1^{er} juin 2015 3 mai 2018